Arrêté fédéral Projet

portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 2008², arrête:

Art. 1

- ¹ Le protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999³ à la Bulgarie et la Roumanie est approuvé.
- ² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴

Art. 153a

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement nº 1408/71⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶
- 1 RS 101
- ² FF **2008** 1927
- 3 RS **0.142.112.681**
- 4 RS 831.10
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

6 RS 0.142.112.681

2008-0653 1997

- dans la version des protocoles du 26 octobre 20047 et du ...8 relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/729 dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁰ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.
- ² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

Dispositions transitoires de la modification du ...

- ¹ Si elles résident en Bulgarie ou en Roumanie, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie)¹¹ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au plus à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.
- ² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en Bulgarie ou en Roumanie continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie), à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

⁷ RO **2006** 995: FF **2004** 5573

⁸ RO ...; FF **2008** 2009

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

¹⁰ RS **0.632.31**

¹¹ RO ...; FF **2008** 2009

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹²

Art. 80a

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement nº 1408/71¹³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁴ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004¹⁵ et du ...¹⁶ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72¹⁷ dans leur version adaptée;
 - b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁸ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nºs 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.
- ² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

- 12 RS 831.20
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes
- (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.
- 14 RS **0.142.112.681**
- 15 RO **2006** 995; FF **2004** 5573
- ¹⁶ RO ...; FF **2008** 2009
- Réglement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 18 RS **0.632.31**

3. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires 19

Art. 32

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement nº 1408/71²⁰ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²¹ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004²² et du ...²³ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72²⁴ dans leur version adaptée;
 - b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange²⁵ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.
- ² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité $^{26}\,$

Art. 89a. al. 1 et 3

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne,

- 19 RS 831.30
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 21 RS **0.142.112.681**
- ²² RO **2006** 995; FF **2004** 5573
- 23 RO ...; FF **2008** 2009
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 25 RS **0.632.31**
- ²⁶ RS **831.40**

ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²⁷ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004²⁸ et du ...²⁹ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

³ Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1.

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³⁰

Art. 25b, al. 1 et 3

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³¹ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004³² et du ...³³ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

³ Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1.

```
27 RS 0.142.112.681
```

²⁸ RO **2006** 995; FF **2004** 5573

²⁹ RO ...; FF **2008** 2009

³⁰ RS **831.42**

³¹ RS **0.142.112.681**

³² RO **2006** 995; FF **2004** 5573

³ RO ...; FF **2008** 2009

6. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³⁴

Art. 95a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement nº 1408/71³⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³⁶ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004³⁷ et du ...³⁸ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72³⁹ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁴⁰ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.
- ² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

³⁴ RS **832.10**

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

³⁶ RS **0.142.112.681**

³⁷ RO **2006** 995; FF **2004** 5573

⁸ RO ...: FF **2008** 2009

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

⁴⁰ RS **0.632.31**

7. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴¹

Art. 115a

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement nº 1408/71⁴² en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁴³ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁴⁴ et du ...⁴⁵ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁴⁶ dans leur version adaptée;
 - b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁴⁷ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.
- ² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

⁴¹ RS 832.20

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes

⁽RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

⁴³ RS **0.142.112.681**

⁴⁴ RO **2006** 995; FF **2004** 5573

⁴⁵ RO FF **2008** 2009

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

⁴⁷ RS **0.632.31**

8. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁴⁸

Art. 28a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁴⁹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁵⁰ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁵¹ et du ...⁵² relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁵³ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁵⁴ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

⁴⁸ RS **834.1**

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

⁵⁰ RS **0.142.112.681**

⁵¹ RO **2006** 995; FF **2004** 5573

⁵² RO ...: FF **2008** 2009

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

⁵⁴ RS **0.632.31**

9. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture 55

Art. 23a

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement nº 1408/71⁵⁶ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁵⁷ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁵⁸ et du ...⁵⁹ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/7260 dans leur version adaptée;
 - b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁶¹ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nºs 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.
- ² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

⁵⁵ RS **836.1**

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes

⁽RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁵⁷ RS **0.142.112.681**

⁵⁸ RO **2006** 995; FF **2004** 5573

⁵⁹ RO ...: FF **2008** 2009

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

⁶¹ RS **0.632.31**

10. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales⁶²

Art 24

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement nº 1408/71⁶³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶⁴ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁶⁵ et du ...⁶⁶ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁶⁷ dans leur version adaptée;
 - b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁶⁸ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.
- ² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

11. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁹

Art. 83. al. 1. let. nbis

¹ L'organe de compensation:

nbis. assure avec les cantons la coordination au sein du réseau EURES (European Employment Services) en vertu de l'art. 11 de l'Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des

- 62 RS 836.2
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 64 RS **0.142.112.681**
- 65 RO **2006** 995; FF **2004** 5573
- 66 RO ...; FF **2008** 2009
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 68 RS **0.632.31**
- 69 RS **837.0**

personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁷⁰ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁷¹ et du ...⁷² relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE.

Art. 121

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement nº 1408/71⁷³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁷⁴, dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁷⁵ et du ...⁷⁶ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁷⁷ dans leur version adaptée;
 - b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁷⁸ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nºs 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.
- ² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

- 70 RS **0.142.112.681**
- ⁷¹ RO **2006** 995; FF **2004** 5573
- ⁷² RO ...; FF **2008** 2009
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulations des personnes
- (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 74 RS **0.142.112.681**
- 75 RO **2006** 995; FF **2004** 5573
- ⁷⁶ RO FF **2008** 2009
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- ⁷⁸ RS **0.632.31**

12. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁷⁹

L'annexe est modifiée comme suit:

Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE

Liste à compléter par le texte suivant

Bulgarie	Адвокат
Roumanie	Avocat

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141*a*, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications des lois mentionnées à l'art. 2.